

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de DIJON
B.P. 1513
21033 DIJON CEDEX

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON, (Côte-d'Or)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cabinet de Monsieur
Juge des Affaires Familiales
N° ROLE : 08/00056
CB

ORDONNANCE DE REFERE
RENDUE LE 18 Septembre 2008

Nous, Laurent MARCEL, Juge des Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de DIJON,

Assisté de Corinne BONZON, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier,

Vu l'assignation en référé en modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale déposée par :

née le
demeurant

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale n°2008/5140 du bureau de DIJON en date du 01/09/2008

Assistée de Maître , Avocat au barreau de DIJON

contre :

Monsieur :

demeurant

Assisté de la SCP DOUMERG/GAUTHIER/KOVAC/ROUVROY, avocats au barreau de DIJON

Affaire appelée à l'audience du 11 Septembre 2008 et mise en délibéré à l'audience de ce jour

CD le 19/09/08 à Ye Nunes et SCP Doumerg

MOTIVATION

Sur la résidence de l'enfant mineur

Attendu qu'il est constant que par jugement en date du 16 janvier 2007 le tribunal de Grande Instance de Dijon a prononcé le divorce des époux sur requête conjointe et homologué la convention des parties mettant en place une résidence alternée pour l'enfant mineur Enzo ; qu'il résulte des débats que la résidence alternée a cessé de fonctionner, l'enfant demeurant avec son père, sans que les pièces versées au dossier ne permettent d'imputer formellement la responsabilité de cet échec au père ou à la mère ;

Attendu qu'il ressort des diverses attestations produites par les parties que tant que font preuve des qualités affectives nécessaires pour élever leur fils Enzo, âgé de presque 3 ans ; qu'il convient cependant de relever que a montré son aptitude à élever son fils en assurant seul, pendant quelque temps son entretien et son éducation ;

Attendu ensuite qu'il s'évince des explications de la demanderesse qu'elle loge actuellement chez sa mère et donc ne dispose au jour de l'audience d'un logement qui lui soit personnel ; qu'elle soutient dans ses conclusions mais sans en rapporter la preuve qu'elle va pouvoir disposer dès le 01 octobre 2008 d'un logement ; qu'il est par contre démontré que est locataire d'une maison permettant d'accueillir sans difficulté aucune l'enfant ;

Attendu enfin qu'il est établi qu' est à ce jour en quête d'un emploi ; qu'elle soutient percevoir des indemnités de l'A.S.S.E.D.I.C. sans produire aucun justificatif ; qu'il y a donc lieu de conclure à une situation précaire qui serait incompatible avec le climat de sérénité qu'exige l'éducation d'un enfant de trois ;

Attendu qu'il échet au vu des constatations qui précèdent de fixer la résidence d'Enzo au domicile de son père ;

Sur le droit de visite et d'hébergement de la mère

Attendu qu'il échet de juger que le droit de visite et d'hébergement d' sur Enzo sera exercé de la manière suivante :

- à l'amiable,
- à défaut d'accord entre les parents :

- **en dehors de la période des vacances scolaires** : les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi 18 heures ou samedi 12 heures au dimanche 18 Heures, ainsi que chaque mardi soir, à la sortie de l'école au mercredi soir 18 heures ;

- **pour les vacances scolaires** :

- pour les petites vacances scolaires : durant l'intégralité des petites vacances scolaires,
- pour les autres vacances : les années paires, durant la première moitié de toutes les vacances scolaires, pour les années impaires, durant la deuxième moitié des mêmes vacances,

à charge pour la mère de venir chercher l'enfant et de le ramener au domicile du père et avec partage des frais.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Attendu que la demanderesse expose dans ses conclusions de ressources insuffisantes ; que pour sa part ne réclame pas de contribution pour l'entretien et l'éducation d'Enzo ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de DIJON, statuant en référé, en Chambre du Conseil, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Fixons la résidence de l'enfant mineur Enzo , né le 08 Novembre 2005 à DIJON (COTE D'OR) au domicile de , son père,

Rappelons que l'organisation du droit de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas relève de la seule décision des deux parents, dans le cadre de leur exercice conjoint de l'autorité parentale, s'ils trouvent un accord,

A défaut d'accord,

Disons que Madame pourra exiger le droit de visite et d'hébergement minimal suivant, à charge pour elle ou une personne de confiance de prendre et de ramener l'enfant au domicile du père et ce, avec partage des frais :

a) en dehors des périodes de vacances indiquées au paragraphe suivant :

- les première, troisième et le cas échéant cinquième fins de semaine de chaque mois à partir du vendredi 18 heures ou du samedi 12 heures (en fonction du calendrier scolaire de l'enfant) jusqu'au dimanche 18 heures, étant précisé que la première fin de semaine commencera le premier samedi du mois, que sera considérée comme une cinquième fin de semaine celle qui commencera le dernier jour du mois et se terminera le mois suivant, et que le droit de visite et d'hébergement sera de plein droit étendu aux jours fériés qui suivent ou qui précèdent ces fins de semaine,

- chaque semaine du mardi soir sortie de l'école au mercredi soir,

b) pendant les périodes de vacances ou de congés :

- durant la totalité des petites vacances scolaires,

- les années paires, durant la première moitié des vacances d'été et de Noël,

- les années impaires, durant la deuxième moitié des vacances d'été et de Noël,

Disons qu'à défaut d'accord amiable, si le titulaire du droit de visite ne vient pas, ou ne fait pas rechercher l'enfant, dans la première heure pour les fins de semaine, dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée,

Constatons l'impécuniosité d

Disons en conséquence n'y a voir lieu à mettre à la charge d' une contribution à l'entretien et à l'éducation d'Enzo,

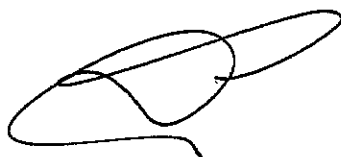
Disons que chacune des parties conservera définitivement la charge des dépens dont elle a fait l'avance.

Fait et ainsi jugé à DIJON, le 18 septembre 2008

Le Greffier

Le Juge des Affaires Familiales


Corinne BONZON


Laurent MARCEL

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

